

INTERPELLATION DES PARTENAIRES SOCIAUX AUX AUTORITÉS PUBLIQUES CONCERNANT L'ACCUEIL DES ENFANTS

LES PARTENAIRES SOCIAUX DE LA CP 332 RÉUNIS CE VENDREDI 20 MARS 2020 ADRESSENT LA PRÉSENTE INTERPELLATION AUX AUTORITÉS PUBLIQUES

DANS LE CADRE DE LA PÉRIODE EXCEPTIONNELLE QUE NOUS VIVONS, LES PARTENAIRES SOCIAUX :

PARTAGENT UNANIMEMENT LES OBJECTIFS SUIVANTS POUR L'ENSEMBLE DES MILIEUX D'ACCUEIL, 0 - 3 ANS ET 3 - 12 ANS, SUBVENTIONNÉS OU NON:

- 1- Maintenir une capacité d'accueil pour les enfants des travailleurs tenus en activité dans le cadre de la crise, des familles en difficulté d'accueil et des publics fragilisés ;
- 2- Garantir la viabilité financière des milieux d'accueil des enfants afin d'éviter la fermeture au terme de la crise et dans les mois qui suivent;
- 3- Maintenir le salaire de l'ensemble du personnel dans l'ensemble des services pendant toute la durée de la crise (et après) ;
- 4- Veiller à garantir la sécurité des travailleurs mobilisés pour la continuation des missions, en particulier par l'application des mesures d'hygiène de base¹,

POUR RENCONTRER LES OBJECTIFS CI-DESSUS, ÉGALEMENT PARTAGÉS PAR LE GOUVERNEMENT,

LES PARTENAIRES SOCIAUX DE LA CP 332 EXIGENT À UNE VÉRITABLE CONCERTATION TRIPARTITE

- Pour mettre en place le cadre nécessaire
- En vue de mobiliser tous les moyens possibles des divers niveaux de pouvoir,
- Dans un souci d'efficacité et d'équité entre institutions et personnes,

Un ÉQUILIBRE POSSIBLE :

- 1- Maintien de l'entièreté des moyens dédiés aux subsides même en cas de réduction de l'activité ou de fermeture temporaire ;
- 2- Possibilité de recourir au chômage temporaire de manière concertée pour le secteur ainsi que le recours aux divers du Fonds d'urgence,
Pour garantir l'équité entre les personnes et le maintien des revenus de toutes les personnes
Pour tout le personnel subventionné (ONE, Maribel, APE - ACS,...) et le personnel non subventionné

¹ Rappel du site du SPF : Les employeurs doivent veiller à la sécurité et à la santé de leurs travailleurs même en situation de crise. Il s'agit d'une de leurs obligations essentielles.

Cela implique que les employeurs doivent :

- correctement informer/former les travailleurs aux mesures Covid19,
- mettre à disposition le matériel de protection nécessaire selon les recommandations officielles des services adhoc
- adapter s'il échet les conditions de travail

Cela implique que les travailleurs se doivent de respecter les mesures de prévention et de sécurité